

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 100/23 - IX – CIV

Audience publique du trente novembre deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2023-00262 du rôle

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,
Danielle POLETTI, premier conseiller,
Stéphane PISANI, conseiller,
Gilles SCHUMACHER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à B-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN, en remplacement de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette, du 6 mars 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée GROSS ET ASSOCIES, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par *Maître David GROSS*, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimé aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Marine HAAGEN, en remplacement de l'huissier de justice Tom NILLES d'Esch-sur-Alzette, du 6 mars 2023,

comparant par Maître Claude BLESER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Saisi de la demande de PERSONNE1.) tendant à faire condamner PERSONNE2.) à la somme de 98.132,36 euros ainsi qu'à celle 26.172,89 euros avec les intérêts, outre à 3.000.- euros à titre des frais et honoraires d'avocat, d'une indemnité de procédure de 2.000.- euros, et des frais et dépens de l'instance, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, par jugement du 20 décembre 2022 l'a débouté de l'ensemble de ses prétentions.

Par acte d'huissier du 6 mars 2023, PERSONNE1.) a fait relever appel de ce jugement, sollicitant l'adjudication des sommes réclamées en première instance ainsi qu'une indemnité de procédure pour celle d'appel.

A l'appui de ses conclusions il fait exposer avoir prêté 260.416,67 euros à la société anonyme SOCIETE2.), que PERSONNE2.) se serait personnellement engagé à lui rembourser par courrier du 3 août 2021 valant engagement au sens de l'article 1326 du Code civil, même en l'absence d'indication du montant, ce dernier étant connu. Subsidiairement, l'engagement étant commercial comme pris par un administrateur d'une société commerciale, la preuve en serait libre suivant l'article 109 du Code de commerce. Or, PERSONNE2.) ne pouvait que s'engager lui-même, au vu de la promesse de vendre sa maison pour rembourser sa dette. Retenir un engagement de la société priverait la lettre de sens à rebours de l'article 1157 du Code civil, celle-ci étant déjà engagée. A défaut, il y aurait lieu de retenir qu'il se serait porté fort pour le paiement du prêt, dont il aurait d'ailleurs acquitté certaines échéances.

Contenant toutes les mentions requises par les articles 153 et 154 du Nouveau Code de procédure civile, son acte d'appel ne saurait se voir opposer de libellé obscur et d'ailleurs aucun grief ne serait substantié. L'autorité de la chose jugée de l'article 1351 du Code civil ne valant qu'en présence des mêmes parties, elle ne saurait être invoquée ici, le litige se distinguant au regard de l'engagement personnel de PERSONNE2.) comme débiteur.

PERSONNE2.) soulève *in limine litis* la nullité de l'acte d'appel au motif d'un libellé obscur résidant dans l'absence de qualification juridique de la demande. Il serait encore irrecevable à cause de l'autorité de la chose jugée, sinon du défaut d'intérêt découlant d'une première action intentée contre la société débitrice, actuellement toisée. Il y aurait lieu d'enjoindre à l'appelant de verser ce jugement.

Tout engagement personnel de sa part serait contesté, la lettre devrait s'interpréter en l'intention de prêter les fonds à la société débitrice pour lui permettre de rembourser le prêt souscrit. Le jugement serait à confirmer et les

demandes accessoires à récuser pour n'être ni établies, ni justifiées pour la première et non fondées pour les secondes. A l'inverse, l'appelante devrait lui verser 5.000.- euros au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 2 octobre 2023 et les mandataires des parties ont été informés que l'affaire serait plaidée à l'audience du 8 novembre 2023 où elle a été prise en délibéré.

Appréciation de la Cour

Quant au libellé obscur

L'exception du libellé obscur trouve son fondement légal dans l'article 154 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, suivant lequel l'exploit d'ajournement contiendra, « (...) *l'objet de la demande et un exposé sommaire des moyens, (...)* », le tout à peine de nullité.

La partie assignée doit, pour préparer sa défense, savoir de façon précise : 1) ce qu'on lui demande et 2) sur quelle qualité, quel titre, quels motifs le demandeur se fonde.

En effet, l'objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète, à la différence de l'exposé des moyens, qui peut être sommaire.

Le but de la condition prévue par l'ancien article 61 alinéa 3 du Code de procédure civile, actuellement l'article 154 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, est que le défendeur puisse savoir, avant de comparaître, quel est l'objet demandé et ceci d'une manière expresse. Dès lors, l'exploit d'ajournement qui ne contient aucune conclusion précise sur laquelle les juges puissent statuer est frappé d'une nullité qui ne peut être couverte par des conclusions ultérieurement prises ni par référence à des actes antérieurs.

C'est aux juges qu'il appartient d'apprécier si un libellé donné est suffisamment explicite.

Il est généralement retenu que si l'exposé des moyens peut être sommaire, il doit néanmoins être suffisamment précis pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour lui permettre le choix des moyens de défense appropriés. Dans la même mesure, l'objet de la demande doit être précisé de telle façon qu'elle permette au défendeur d'en apprécier la portée et au tribunal d'y statuer utilement.

L'exception du libellé obscur s'inscrit dans le cadre des nullités formelles des actes de procédure. La jurisprudence est constante pour retenir que la nullité affectant l'acte qui ne répond pas aux exigences de l'article 154 alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile constitue une nullité de pure forme, soumise aux conditions cumulatives de l'article 264 du même code : pour que l'exception soit recevable, elle doit être soulevée au seuil de l'instance ; pour que l'exception

soit fondée, il faut que le défendeur prouve que le défaut de clarté de l'acte lui cause grief.

Attendu que ces dispositions n'exigent pas l'indication d'une base légale et que l'acte d'appel énonce les faits et éléments invoqués avec la précision qu'ils comportent, la confusion qui ressort de la confrontation des faits aux droit aboutira tout au plus au rejet de la prétention au fond, après revue pour autant que de besoin des règles de preuve et mécanismes juridiques décelés que sont les article 1326 du Code civil, 109 du Code de commerce, l'engagement unilatéral, le cautionnement commercial et la promesse de porte fort, plutôt qu'à son irrecevabilité d'emblée. Les exigences de la loi satisfaites, le moyen encourt le rejet.

Quant à la recevabilité de l'appel

PERSONNE2.) oppose l'autorité de la chose jugée à l'action introduite au motif d'une action menée par PERSONNE1.) contre la société anonyme SOCIETE2.).

Ce moyen prenant pied sur l'identité de parties, il ne saurait prospérer en présence de la diversité en cause.

Le défaut d'intérêt est encore objecté à l'intimé au prétexte que cette même action est supposée l'avoir désintéressé.

Se basant sur une pure spéculation, cet argument, qui en tout état de cause est sans impact sur la recevabilité, ne saurait avoir de conséquence.

Pour étayer ce dernier développement, l'appelant sollicite le versement du jugement afférent.

Mais dans la mesure où la société adverse est en faillite et que le jugement ne peut au mieux qu'aboutir à une inscription au passif, non satisfaisante, ladite production resterait sans effet sur l'instance en cours à défaut de preuve d'une liquidation heureuse de la créance inscrite. La demande est dès lors sans intérêt pour le présent litige.

Quant au fond

PERSONNE1.) estime qu'une lettre lui adressée le 3 août 2021, sous entête de la société anonyme SOCIETE2.) signée par son administrateur délégué PERSONNE2.) vaudrait engagement unilatéral de ce dernier de payer les dettes de la société, sinon cautionnement commercial aux mêmes fins.

Ledit courrier porte sur le remboursement par son auteur de « *la totalité de ce que je vous dois, y compris la provision pour le véhicule de leasing* ».

Outre le non-respect des dispositions de l'article 1326 du Code civil qui est une règle de preuve exigeant l'indication du montant de l'engagement, défailant en l'espèce, la demande ne saurait prospérer sur cette base alors que, soit l'auteur en est la société et c'est elle-même qui s'engage, ce qui ne confère pas la qualité

d'engagement autonome audit courrier, le dégradant au rang de simple promesse de payer du débiteur. Soit, l'auteur en est PERSONNE2.) à titre personnel, et en ce cas il manque d'objet, ce dernier n'ayant pas de dettes envers PERSONNE1.), celles invoquées étant, de l'exposé clair des parties, celles de la société. Mais dans aucun des deux cas la lettre ne peut se voir attribuer le sens invoqué et valoir engagement de l'intimé à payer les montants réclamés et cela sans que l'article 1157 du Code civil ne soit de quelque secours que ce soit à PERSONNE1.) alors qu'une convention n'est pas en cause.

A titre superfétatoire, la Cour relève encore que le décompte invoqué mentionne que le prêt est accordé à la société anonyme SOCIETE2.), dont il porte le tampon, ce qui tend à indiquer que cette dernière en est le débiteur, de sorte à étayer l'hypothèse selon laquelle le courrier est émis au nom de cette dernière, conformément à son entête, sa signature et au contrat de prêt versé. Par ailleurs rien ne permet de conclure que l'immeuble supposément en vente soit la maison d'habitation de PERSONNE2.) et que ledit courrier ne soit destiné à autre chose que d'amadouer le créancier.

A défaut d'engagement unilatéral établi suivant la disposition pré-examinée, l'appelant s'en remet à l'article 109 du Code de commerce à l'aide duquel il entend établir un cautionnement commercial de l'intimé, au bénéfice de la société dont il était l'actionnaire, bénéficiaire et administrateur.

Suivant l'article 2011 du Code civil, le cautionnement est l'engagement d'apurer la dette insatisfaite d'autrui. Or, tel qu'exposé ci-dessous, le courrier litigieux ne permet pas de déterminer la nature de la dette, ni son débiteur, ni d'ailleurs la personne qui juridiquement s'engage. L'insistance de PERSONNE1.) sur la personnalité de la dette de PERSONNE2.) résultant du « *de ce que **je** vous dois* » contredit en cela même la base juridique invoquée en faveur de laquelle la Cour ne saurait donc trancher.

Finalement le courrier vaudrait encore « *porte-fort* ». La promesse de porte-fort étant aux termes de l'article 1120 du Code civil, celle par laquelle une personne promet le fait d'une autre, un « *porte-fort personnel* » est une antinomie intrinsèque ne sachant engendrer de conséquence juridique, sauf à être interprétée comme un engagement personnel tel qu'examiné ci-dessous, mais alors la subsidiarité invoquée tombe dans la redondance.

Les développements conclusifs sur le paiement personnel par PERSONNE2.) de certaines échéances ne saurait illustrer de confusion de patrimoine, évoquée en tout état de cause à mauvais escient, ou d'engagement personnel, autant il est loisible à chacun d'acquitter les dettes d'autrui.

Quant aux demandes accessoires

Succombant en son action, PERSONNE1.) est mal venu de qualifier de fautive la défense de PERSONNE2.) qui s'avéra au contraire nécessaire et justifiée, privant la demande sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil de son soubassement essentiel, la faute. L'indemnité de procédure sollicitée devant suivre le même sort, l'argument avancé les privant d'iniquité.

Celle réclamée par PERSONNE2.) suit le même sort faute de preuve d'iniquité.

PERSONNE1.) succombant, il supportera les frais de l'instance aux vœux de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur rapport du magistrat de la mise en état,

dit l'appel recevable,

le dit non fondé,

rejette l'ensemble des demandes formulées au titre de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel dont distraction à Maître Claude BLESER sur son affirmation de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.